



Arrêt

n° 237 054 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons,*

ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif *« que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».*

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, soulignant sa grande fragilité et sa vulnérabilité psychologiques, signalant *« le risque sanitaire majeur »* lié à l'actuelle pandémie du COVID-19 ainsi qu'à l'absence d'accès aux soins dans ce pays, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que sur divers rapports d'information sur les conditions d'accueil prévalant en Grèce (pp. 9, 10, 13, 14 et 16, et annexes 3 à 5), elle dénonce en substance *« l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu »*, et estime à ce stade *« plausible »* qu'elle *« ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce ».*

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 18 à 20, et annexes 3 à 5), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère *« avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce, par les autorités grecques ».*

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel à ses précédentes déclarations et à des arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations générales sur la situation prévalant en Grèce.

Elle souligne par ailleurs *« la précarité pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid 19 de par le monde »*, le fait que la fermeture actuelle des frontières ne permet ni de sortir de Belgique, ni d'entrer en Grèce, et les importantes pénuries en matière de soins de santé dans ce pays.

Elle expose qu'elle *« se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6 »*, invoque la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et sollicite de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : *« Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».*

Elle émet encore *« les plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA ».*

Elle joint une *« Note Nansen 2019 »* sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est*

déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant au type de protection internationale octroyée.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 17 avril 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable

jusqu'au 21 avril 2022, comme l'atteste un document du 11 juillet 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, il ressort du propre récit de la partie requérante (*Déclaration* du 17 juin 2019 ; *Questionnaire* complété le 10 septembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 février 2020) et de la requête :

- que durant son séjour en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil à Xios pendant environ 9 mois, puis s'est rendue à Athènes où elle a partagé un appartement pendant 2 semaines voire 1 mois, et ensuite à Thessalonique où elle a habité chez plusieurs connaissances jusqu'à son départ du pays ; elle a dès lors bénéficié d'un hébergement pendant tout son séjour en Grèce et n'y a pas été abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient rudimentaires (voir notamment les photographies versées au dossier administratif : farde *Documents*, pièce 8) est insuffisante pour énerver ce constat ; quant à l'affirmation, en termes de requête, qu'elle a vécu à Athènes « *le plus souvent à la gare ou dans des parcs* », elle est difficile à concilier avec ses précédentes déclarations et n'est nullement étayée ;
- qu'elle recevait une allocation de « *90€ par mois* » - voire « *150 €* » à Thessalonique -, et disposait à l'évidence d'autres ressources personnelles, puisqu'elle a payé la somme de « *4.500 €* » pour quitter illégalement la Grèce et se rendre en Italie ; contrairement aux affirmations de la requête selon lesquelles « *ses économies se sont vite taries* » à Athènes, elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême la rendant totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour couvrir ses besoins essentiels ;
- que si elle évoque plusieurs interpellations et fouilles par la police grecque, ces incidents, tels que relatés, semblent relever de contextes spécifiques (contrôles d'identité et de résidence ; lutte contre la contrebande et le trafic de drogue) et ne sont pas suffisamment caractérisés pour conclure à leur caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; la seule circonstance, non autrement étayée, qu'un policier l'aurait giflée lors d'un contrôle à Thessalonique peut, de ce point de vue, d'autant moins être considérée comme représentative de l'attitude générale de l'ensemble des autorités grecques à l'égard des réfugiés, que la partie requérante n'aurait pas dénoncé cette violence policière auprès d'autres autorités grecques ;
- que si elle reproche aux autorités grecques d'avoir refusé d'enregistrer sa plainte pour dénoncer des pressions et menaces commanditées depuis Gaza, il semble ressortir de ses explications qu'elle aurait dû payer une somme d'argent pour pouvoir ouvrir « *un pv* », ce qu'elle n'a visiblement pas voulu faire alors qu'elle disposait pourtant de ressources financières le lui permettant (voir *supra*) ; elle ne démontre dès lors pas que, si elle les avait formellement saisies d'une plainte en bonne et due forme, les autorités grecques n'auraient pas voulu faire le nécessaire pour mettre fin à ces pressions et menaces ;
- que les actes de « *racisme* » allégués (propos injurieux tenus par des membres des forces de l'ordre) sont évoqués en termes vagues et se révèlent peu significatifs dans leur nature et dans leur gravité ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; outre que ses déclarations quant au refus de prise en charge médicale de ses problèmes physiques et psychiques, sont passablement évasives voire évolutives, il en ressort néanmoins qu'elle a pu se rendre à plusieurs reprises chez le médecin du centre d'accueil, à l'hôpital, auprès des services de la Croix Rouge à Athènes, et auprès d'une association à Thessalonique, pour ses problèmes à la main ; la circonstance que les praticiens consultés n'ont pas procédé à l'opération qu'elle estimait personnellement nécessaire, peut d'autant moins être interprétée comme un refus de la soigner, que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que ce choix thérapeutique répondait à une urgence vitale ; la partie requérante ne produit par ailleurs aucun commencement de preuve établissant que cette absence d'opération en Grèce a provoqué une dégradation significative de ce handicap qui préexistait à son départ de Gaza ; la circonstance que la partie requérante dit avoir quitté l'Egypte sans terminer le complexe traitement médical entamé dans ce pays, corrobore le caractère non urgent de l'intervention réclamée en Grèce ; pour le surplus, le seul fait que cette intervention a été réalisée en Belgique (dossier administratif, farde *Documents*, pièce 5), n'en établit le caractère ni urgent, ni vital en Grèce ; enfin, quant à son état de santé mentale, la partie requérante a bel et bien pu consulter « *un psy* » à une reprise, et aucun élément significatif n'établit que ce praticien aurait intentionnellement refusé de la revoir ultérieurement, la partie requérante se limitant à lui reprocher laconiquement de faire entrer les gens « *selon son bon vouloir* », sans autrement étayer ce reproche.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

En outre, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (cours de langue ; poursuite d'une formation ; recherche d'un emploi adapté à son handicap), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité de la situation de « *dénouement extrême sans possibilité de subvenir à ses besoins fondamentaux* », alléguée par la partie requérante en Grèce.

S'agissant de la « *grande fragilité* » et de la « *vulnérabilité sur le plan psychologique* » de la partie requérante, il ressort en substance des deux attestations de suivi psychologique produites (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 7) que la partie requérante présente « *une souffrance cliniquement significative* », est suivie « *dans le cadre d'événements traumatisants vécus dans son pays d'origine et pendant le trajet d'exil* » en Egypte, en Grèce ainsi qu'en Belgique, et manifeste « *un état dépressif réactionnel* » dont le tableau clinique est résumé. Sans remettre en cause la réalité et l'importance des problèmes psychologiques de la partie requérante, le Conseil relève d'une part, que ces deux attestations restent muettes sur la nature précise des « *événements traumatisants* » vécus en Grèce - une « *situation de menace* » non autrement décrite -, et d'autre part, évoquent « *des situations de stress répétitives pendant une longue période* » - formule très générale qui peut recouvrir les aléas, aussi nombreux que divers, liés au parcours migratoire lui-même -. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, ces attestations ne permettent pas d'établir que la fragilité psychologique de la partie requérante résulterait directement de conditions de vie inhumaines et dégradantes endurées pendant son séjour en Grèce. Pour le surplus, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier des soins médicaux nécessaires en Grèce, dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs eux-mêmes.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les problèmes psychologiques décrits *supra* sont trop peu significatifs et trop peu caractérisés pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. S'agissant de la pandémie du Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des droits de la défense, le Conseil souligne que la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie. Pour le surplus, la partie requérante n'explicite pas en quoi ses droits de la défense ne seraient pas respectés *in concreto*.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui est n'est pas le cas du présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

S'agissant des « *plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* », elles sont irrecevables : la partie requérante n'explique en aucune manière en quoi elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif « *dans les délais légaux* ».

3.3. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM